

N° 515. — ARRÊTÉ *modifiant les dispositions de l'article 108 de l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison coloniale de Papeete.*

(Du 6 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison co-
loniale de Papeete, modifié par celui du 12 septembre 1895 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 108 de l'arrêté du 22 dé-
cembre 1894, susvisé, sont remplacées par les suivantes :

« Les détenus employés, *pour le compte d'un service autre que
le Service Local*, à un travail à l'extérieur ou à l'intérieur de la
prison, auront droit à un salaire journalier de 1 fr. 50, sur lequel
une somme de 0 fr. 25 sera versée au Trésor comme fonds de pé-
cule ; le surplus sera versé au Service Local.

« L'emploi de la main d'œuvre pénale par les Services relevant
de l'Administration locale ne donnera lieu qu'au versement, au
fonds de pécule des détenus, de la somme de 0 fr. 25 par journée
de travail. »

Le reste sans changement.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-
sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où
besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.